

3784333

Dénomination : C P M I

n° de gestion : 2010B02440

n° d'identification : 522 284 249

n° de dépôt : A2010/010144

Date du dépôt : 11/05/2010

Pièce : statuts constitutifs

SARL C P M I

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 5.000 Euros

87, avenue de la Libération
69330 Meyzieu

STATUTS

7C

LE SOUSSIGNE : Yves CRIBIER
demeurant : 16 Rue Surcouf – 69330 MEYZIEU
né à Oullins (69) le 27 juillet 1964
de nationalité française

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer :

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.
Cette société sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984 et la loi du 11 juillet 1985, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- à titre principal, en France et dans tous pays le conseil aux entreprises en matière de création, de transmission, d'opération de haut de bilan et de recherche de financement ainsi que les prestations relatives à l'évaluation financières des entreprises et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- à titre secondaire, l'activité d'intermédiation dans le cadre de la vente de parts ou d'actions de sociétés ainsi que de fonds de commerce.
- à titre connexe, la réalisation de prestations en recrutement et ressources humaines sous quelque forme que ce soit à des entreprises.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Enfin la participation directe ou indirecte de la Société dans le capital d'entreprise ayant une activité commerciale, industriel, de service, immobilier, etc, tout achat de biens immobiliers et plus généralement toutes opérations financières en France et à l'Etranger.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination : « C P M I »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 87, avenue de la Libération – 69330 MEYZIEU

YC

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La société pourra être dissoute de façon anticipée ou prorogée.

Article 6 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE :

- M. CRIBIER Yves, une somme de 2 600 €, ci 2 600 €
Intégralement libérée.

Cette somme de 2.600 euros a été déposée au Crédit Mutuel, 66 rue de la république – 69330 Meyzieu à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE :

- M. CRIBIER Yves apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-après tels que les dits biens existaient à la date du 28 avril 2010 :

- Mobilier de Bureau :	1 600 €
- Informatique :	800 €

RECAPITULATION DES APPORTS :

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 5 000 euros représentant :

1° : Les apports en numéraire de M. CRIBIER Yves d'un total de	2 600 €
2° : Les apports en nature de M. CRIBIER Yves évalué à	2 400 €
Total égal au montant du capital social ci-après énoncé de	5 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5.000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

. A CRIBIER Yves à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500, ci	500 parts
	---
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**500 parts**

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, ainsi qu'indiquées ci-dessus et correspondant à ses apports et sont toutes libérées selon les conditions ci-dessus.

YC

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital, et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du gérant.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

2 - Droits et obligations attachées aux parts sociales
L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.
Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné, soit dans les statuts, soit par un acte séparé.
Le premier gérant désigné est Monsieur Yves CRIBIER.
La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

YC

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.
Il est révocable par décision de l'associé unique.
Le gérant peut recevoir en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer un hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.
Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique. La nomination devient obligatoire dans les situations expressément prévues par la loi. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - DECISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions constatées par les procès-verbaux, établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé et signé par lui.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas le gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

YC

Article 17 - COMPTE COURANT

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.
Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.
Les comptes courants ne peuvent pas être débiteurs. L'associé peut effectuer des retraits si les fonds de la société le permettent.

Article 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Exceptionnellement le premier exercice ira de la création de la société au 30 septembre 2011.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe commentant et complétant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.
La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
La décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 20 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.
Elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.
La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 21 – REGIME FISCAL

La société suivra le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Article 22 - CONTESTATIONS

Les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique ou le gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Yves CRIBIER associé unique se réserve le droit de conclure pour le compte de la société :

Yc

- les prises de contact préalables et l'engagement des dépenses en résultant. A ce titre les frais supportés seront inscrits au compte courant de Monsieur Yves CRIBIER, puis seront remboursés par la société,

- les formalités liées à la constitution et aux déclarations de la société.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Meyzieu le 28 avril 2010

